

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 02/2022

MARS 2022

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 5 avril 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**

- **Décisions municipales** **P 5**

- **Arrêtés municipaux** **P 7**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	08-mars-22	Page
1	Création d'une Agence Postale Communale	10
2	Acquisition et cessions opérées en 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur	12
3	Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature	14
4	Information sur les décisions municipales	16
5	Débat d'Orientation Budgétaire	18
6	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier – Ajustement 2022	20
7	Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la création d'un vestiaire au stade municipal Loulou GAFFRE - 2022	22
8	Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux abritant la crèche Frimousse - 2022	24
9	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – Zone des Hameaux - 2022	26
10	Demande de subvention – Région Sud – Acquisition d'un véhicule d'intervention pour le CCFE de la commune de Pierrefeu-du-Var	29
11	Préparation des coupes 2022 avec l'ONF	31
12	Abrogation de la délibération n° 6 du 25 janvier 2007 portant sur la validation des barèmes applicables à l'accueil périscolaires	33
13	Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire des accueils de loisirs à compter du 1er septembre 2022	35
14	Demande de cofinancement – CAF – Travaux sur l'équipement de la Musardièrre	38
15	Demande de cofinancement – CAF – Travaux sur l'équipement de la crèche FRIMOUSSE	40
16	Demande de cofinancement – CAF – pour la mise en place de la nouvelle grille tarifaire sur le logiciel métier « Concerto » d'Arpège	42
17	Demande de cofinancement – CAF -pour des travaux à l'Espace Jeunes	44

**MARS
2022**

18	Acquisition amiable par la commune, des parcelles cadastrées A469, A470, A701 et A703 (superficie totale 1ha 13a 02ca), situées « Les Maroniers » et appartenant à la SAFER PACA	46
19	Création et dénomination de voies privées et publiques après intégration internes au « Lotissement Le Réal Martin » situé « Route de Puget-Ville » sur le territoire de la commune.	51
20	Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 février 2020	55
21	Dénomination du Belvédère des Ecoles « Belvédère Maurice CARMAGNOLE »	59
22	MOTION de soutien au peuple Ukrainien	61

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
11-2022	Passation d'un contrat de gestion et de suivi des délibérations, arrêtés et décision avec la Société Berger Levraut (BL Actes Office)	63
12-2022	Passation d'un contrat de transmission électronique des actes administratifs avec la Société Berger Levraut (BLAS Actes)	65
13-2022	Vente d'un véhicule Nissan VI AX 966 YH	67
14-2022	Vente d'un véhicule camion Renault 7879 WX 83	68
15-2022	Contrat de location et de maintenance de la machine cartes bancaires TPE avec Afone Monetics (NOELSE)	69
16-2022	Avenant n° 1 au contrat de souscription du logiciel LOGIPOLWEB avec la société AGELID	70
17-2022	Acceptation d'un don non grevé de conditions ni de charges par l'association Tennis Club Pierrefeucaïn	71
18-2022	CONTRAT LICENCE EXCHANGE AVEC IT SIEMPRE (assurer la location des licences d'utilisation des boites mails de la collectivité)	72
19-2022	Vente d'un tracteur – 1823-RR-83 et de matériel agricole	73
20-2022	Passation d'une convention avec l'Office National des Forêts pour le contrôle des Obligations Légales de Débroussaïlement	74
21-2022	Passation d'une convention d'implantation d'une micro-signalétique, industrielle et publique avec la société SICOM	76

**MARS
2022**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
22-003	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COURS INFORMATIQUES ET D'ANGLAIS	78
22-004	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ANIMAUX ERRANTS	79
22-005	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES MATRICES CADASTRALES ET COPIES DE DOCUMENTS	80
22-006	DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LE 1ER TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 10 AVRIL 2022	81

SERVICE VOIRIE / POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2022-082	Modification de la circulation dans les voies communales du centre ville pour la pose d'illuminations en fin d'année 2021 à la société CITELUM TOULON	83
2022-087	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'AIST 83 pour occuper 4 places de stationnement le long du muret du bouldrome, parking du Dixmude, le 17/03/2022	86
2022-088	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise BTPGA pour des travaux de diagnostic amiante et HAP enrobés, sis, boulevard Henri Guérin, du 7 au 11/03/22	88
2022-089	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise SNTH/BTPGA pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, avenue Leon Blum, boulevard Henri Guérin et chemin Collet du Bon puits, du 14/03 au 1/05/2022	90
2022-090	Règlement de la circulation automobile à l'occasion de travaux de remplacement de dalles, sis rue de la République, à la société URBAVAR à compter du 09/03 pour une durée prévisionnelle de 7 jours	93
2022-091	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLEC pour le compte d'orange, sis, 62 route des Maures, du 09 au 24/03/2022	95
2022-092	Dérogation de tonnage liée à la livraison et coulage de béton à l'entreprise LAFARGE, sis, avenue des Terrasses, le 04/03/2022	97
2022-093	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise CONIL PAYSAGE, du 17 au 18/03 pour de l'élagage, sis avenue anciens combattants d'AFN et contre bas de la CD 412	99
2022-094	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à M. Joel GUILLAUME pour occuper une place de stationnement, sis, devant le groupe scolaire Anatole France, le 27/03/2022, pour un déménagement	101
2022-095	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise URBAVAR pour des travaux de réhabilitation du parking Hawadier, à compter du 14/03 pour une durée de 90 jours calendaires	103

**MARS
2022**

2022-096	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant au club henri paguet, pour une manifestation, sis avenue des Poilus, le 18/03/2022	106
2022-097	Autorisation temporaire de travaux à la SARL Set PECALIGNE, pour des travaux de terrassement, sis, 32 chemin du Collet du Pont Vieux, le 11/03/2022	108
2022-099	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise SNTH/BTPGA pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, place Jean Jaures, chemin du collet du pont puits, du 14/03 au 31/03/2021	111
2022-100	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SOBECCA-TOULON pour réaliser le déplacement et la pose de deux poteaux ENEDIS, sis, chemin du collet du pont vieux, du 21/03 au 19/04/22	114
2022-101	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise EIFFAGE pour réaliser le tirage de câbles et raccordement de la fibre optique sis, route des Maures, du 1/04 au 2/07/22	117
2022-102	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à M. CIANO Georges, sis, 31 bis rue Jules Favre, pour un emménagement, du 19 au 21/03/2022	120
2022-103	Dérogation de tonnage liée à la livraison et coulage de béton à l'entreprise BETON VICAT , sis, lotissement le Panoramique, rue Come Monier du 15/03 au 15/06/22	122
2022-104	Dérogation de tonnage liée à le livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, sis, 10-12 rue Come Monier, lotissement Le Panoramique, pour l'entreprise GEOXIA MADITERRANEE, du 15/03 au 29/07/22	124
2022-105	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise MB TELECOM pour des travaux ENEDIS, sis, 36 chemin du collet du Pont Vieux, du 04 au 18/04/22	126
2022-106	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à Mme GALET, directrice école, sis Avenue Charles De Gaulle le long des cours de tennis, pour la sortie Classe de Neige, du 21 au 27/03/22	129
2022-107	Modification et restriction du stationnement, de la circulation routières pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, rue gabriel Péri et place Wilson, du 21 au 25/03/2022	131
2022-108	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT pour un déménagement, sis, 12 allée des la Salsepareille, le 21/03/2022	134
2022-109	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, sis, 46 chemin de jean courts le Haut, à l'entreprise VERDI, le 21/03/2022	136
2022-110	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR pour des travaux de viabilisation de terrain, sis, impasse des Merles, du 24/03 au 21/06/22	138
2022-111	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise GINO FACADES pour des travaux de ravalement de façade 4 rue Victor Hugo du 24/03 au 01/04/22	141
2022-112	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise HAMZA MAROUANE pour des travaux de ravalement de façade, sis, 1 impasse de la Chapelle, du 22/03 au 16/04/22	143
2022-113	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise LAKHLAFA pour une réfection de toiture et renforcement d'un mur sis 5 rue de l'Andronette, du 20/04 au 30/05/2022	145

**MARS
2022**

2022-114	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise SAS GABY pour des travaux de ravalement de façade et pose d'achafaudage, sis 24 rue Jules Ferry, du 28/03 au 22/04/22	147
2022-115	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, sis, Lotissement Le Panoramique, 17 rue Come Monier, à l'entreprise MAISONS RIPERT, le 23/03/22	149
2022-116	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à M. BASCUNANA pour un emmenagement, sis, 31 bis rue Jules Favre, le 26/03/22	151
2022-117	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à Mme MONTPELLIER pour un déménagement, si, 1 rue Général Sarrail, le 02/04/22	153
2022-118	Modification et restriction du stationnement, de la circulation routières pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, Place Jean Jaures, du 22/03 au 1er/04/22	155
2022-119	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'AIST 83 pour stationner le vanicule de la médecine du travail, parking des pompiers le 21/04/22	158
2022-120	Modification et restriction du stationnement, de la circulation routière pour des travaux de réhabilitation des réseaux, rue gabriel Péri et Place Wilson, du 25/03 au 01/04/22	160
2022-121	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ZATTERA-DURBANO pour des travaux de réfection de tranchée Télécom, sis, 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN, du 29/03 au 30/03/22	163
2022-122	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ÉTÉ RESEAUX pour des travaux de raccordement électrique, sis, 4 rue de l'Ermitage, du 1er au 08/04/2022	166
2022-123	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, à l'entreprise CONSTRUCTIONS VAROISES pour la construction d'une maison, sis, 151 impasse Françoise Sagnen, Lotissement le Panoramique, le 29/03 et du 30/03 au 24/04/22	168
2022-124	Modification et restriction du stationnement et de la circulation routière, sis, chemin du Collet du Bon Puits, du 04/04 au 1/05/22	170
2022-125	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux d'enfouissement de réseaux, sis, Chemin du Plan, à partir du 16/04 pour une durée de 40 jours calendaires	173
2022-126	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise VRTP, sis, 18 rue Jules Favre Prolongée pour des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS, du 11/04 au 30/04/22	175
2022-127	Dérogation de tonnage liée aux travaux pour pose de réseau Enedis, sis 18 rue Jules Favre, à l'entreprise VRTP, du 11/04 au 29/04/2022	177
2022-129	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant à l'entreprise PROVOLEC SUD pour des travaux d'effacement des réseaux, sis, avenue des anciens combattants d'AFN, à partir du 04/04 pour 30 jours calendaires	179



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par déléigation,

Le Directeur Général des Services

Absents :

- PARDIGON Peter

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.



01 : Création d'une Agence Postale Communale

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

En fin d'année 2021, le groupe de la Poste informait la commune de la volonté de restructurer les plages horaires d'ouverture de leurs bureaux de poste afin d'adapter les horaires sur l'ensemble des bureaux de la zone de Solliès-Pont.

Le bureau de poste de Pierrefeu est directement impacté par cette volonté de rationaliser les moyens du groupe la Poste.

1

Le diagnostic du groupe La Poste démontre les impacts de la mutation du numérique sur les activités historiques quotidiennes, en matière de baisse des volumes de courriers expédiés et en matière de fréquentation au sein du réseau physique.

Le bilan témoigne d'une activité globalement en baisse et illustrant le caractère structurel des mutations des modes de consommation des clients du groupe La Poste.

Ainsi, les représentants du groupe La Poste ont proposé à la collectivité de faire évoluer le statut du bureau de Poste de Pierrefeu-du-Var en Agence Postale Communale.

Ce statut se traduit par un partenariat entre la Poste et la collectivité permettant d'assurer la présence postale dans la commune.

La mise en place de l'Agence Postale Communale sera gérée par la commune, notamment au niveau des ressources humaines et des horaires, moyennant le versement d'une indemnité mensuelle par le groupe La Poste.

Le groupe La Poste prendra également à sa charge, les frais de formation des agents, la mise en place du mobilier, l'équipement Informatique et la sécurité du local.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette solution qui assurerait la présence de la Poste sur la Commune et affirmerait le maintien du service public à l'échelle communale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ACCEPTER le principe de faire évoluer le statut de bureau de Poste de la commune de Pierrefeu-du-Var en Agence Postale Communale dans le cadre d'un partenariat permettant la mise en commun de moyens entre le groupe La Poste et la Commune pour garantir la pérennité du service public postal sur le territoire communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place du partenariat entre le groupe La Poste et la commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Absents :

- PARDIGON Peter

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

02 : Acquisition et cessions opérées en 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

La commune de Pierrefeu du var et l'EFPPACA ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières au travers d'une convention d'intervention foncière.

Dans ce contexte, le Code Général des Collectivités Territoriales demande à ces dernières de « délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées ».

L'article L 2241-1 étend l'exigence en la matière, notamment son deuxième alinéa qui précise que, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par commune donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

L'action de l'EPF s'inscrivant dans ce cadre, l'établissement doit permettre à la commune de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour son compte en lui adressant annuellement un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées.

En conséquence, le tableau joint rend compte des acquisitions et cessions réalisées en 2021 sur notre territoire.

Il convient donc de demander à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'APPROUVER** le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2021 annexé à la présente délibération,
- **INFORME** que le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2021 sera annexé au compte administratif de l'année 2021.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Absents :

- PARDIGON Peter

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

03 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature

Monsieur le Maire informe,

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2022-2023 concernant **des marchés non alimentaires**, dont la liste ci-dessous est repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération :

1

- Fournitures de librairie, de papeterie scolaire et mobiliers administratifs
- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales
- Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales

Le choix des prestataires ayant été publiés le 17 novembre 2021 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

Il est précisé que la Société CHARLEMAGNE, titulaire du marché AOO1 a informé le groupement que pour faire face à des difficultés liées à l'augmentation des prix d'achats de certains produits des lots F01 (papier toutes impressions) et F03 (fournitures scolaires), il convient de prendre en compte la nouvelle grille tarifaire référencé en pièce jointe de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)
DECIDE**

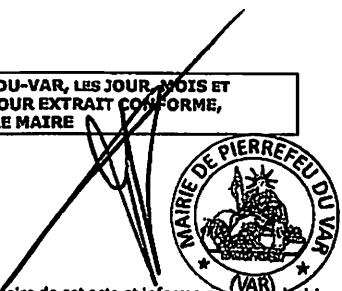
D'APPROUVER la grille tarifaire de la société CHARLEMAGNE, titulaire du marché AOO1, concernant les lots F01 (papier toutes impressions) et F03 (fournitures scolaires), dont le BPU en joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2022-2023 concernant des marchés non alimentaires, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	05
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Absents :

- PARDIGON Peter

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

04 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

04-2022	Contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec SDMO Industries Annule et remplace la décision n° 24-2021 suite au changement de nom de la société
05-2022	FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
06-2022	CONTRAT DE SERVICE ESPACE CITOYENS PREMIUM ARPEGE DIFFUSSION / service espace citoyens premium pour tous les services enfance/famille de la Ville,
07-2022	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION Téou THEATRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION THEATRE
08-2022	CONTRAT DE CARTE ACHAT PUBLIC AVEC LA CAISSE D'EPARGNE / permet de recourir au paiement par carte d'achat public
09-2022	CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL AVEC LA POSTE / semaine 8
10-2022	Convention avec la SPA (société protectrice des animaux) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés / Année 2022

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
 et An susdits, Pour extrait conforme,
 Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégué,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

05 : Débat d'Orientation Budgétaire et Rapport sur les orientations budgétaires 2022

Monsieur le Maire informe,

La tenue du débat d'orientation budgétaire constitue chaque année, une formalité substantielle préalable à la présentation et au vote du budget primitif de la Collectivité dans les deux mois qui le précèdent.

La date limite de vote des budgets pour les exercices 2022 est fixée au 15 avril 2022.

Les spécificités du budget 2022, et en particulier les options qui pourraient être retenues en matière de fiscalité directe locale et d'opérations d'investissement, seront ainsi précisées aux membres de l'assemblée.

L'article D2312-3 créé par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (art1) définit le contenu du rapport du DOB (ROB).

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Aussi, par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B. (ROB).

En outre, cette délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du Rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.

Le rapport permet de prendre connaissance des caractéristiques essentielles qui servent de base à l'établissement du prochain budget.

La parole est ensuite laissée aux membres de l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la Ville, au titre de l'exercice 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

06 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier – Ajustement 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Vu la délibération N°6 du 10 juillet 2020, création d'une APCP pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu la délibération N°9 du 23 juin 2021, modification de l'APCP

Monsieur le Maire indique,

Le parking Hawadier doit faire l'objet de travaux d'aménagement afin d'améliorer son fonctionnement et sa sécurité. Par ailleurs, la commune a obtenu le bénéfice d'une contribution départementale au titre des amendes de police 2019. Il est proposé de modifier l'AP/CP de la façon détaillée ci-dessous afin de tenir compte du résultat de l'appel d'offres et du devis du SYMIELECVAR :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2020	2021	2022	Total
Réfection du parking Hawadier - Tavaux	308 347,02 €	0,00 €	0,00 €	308 347,02 €	308 347,02 €
M.O. études, divers, annonces	36 314,40 €	0,00 €	12 601,20 €	23 713,20 €	36 314,40 €
SYMIELECVAR	62 250,00 €			62 250,00 €	62 250,00 €
TOTAL	406 911,42 €	0,00 €	12 601,20 €	394 310,22 €	406 911,42 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)


DECIDE

D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

07 : Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la création d'un vestiaire au stade municipal Loulou GAFFRE - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique, que les travaux de création d'un vestiaire concernant :

1

- La création d'un bâtiment vestiaires Locaux et Visiteurs ;
- L'homologation de 4 blocs équipes en catégorie T3 de la FFF ;
- La conservation des vestiaires existants ;
- La création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires.

L'opération devant s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	Total
Travaux Vestaire Stade L. GAFFRE	948 045,00 €	541 740,00 €	406 305,00 €	948 045,00 €
M.O.	105 000,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	105 000,00 €
études, divers, annonces, aléas	32 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €
TOTAL	1 085 045,00 €	610 240,00 €	474 805,00 €	1 085 045,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la création d'un vestiaire, comme suit :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	Total
Travaux Vestaire Stade L. GAFFRE	948 045,00 €	541 740,00 €	406 305,00 €	948 045,00 €
M.O.	105 000,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	105 000,00 €
études, divers, annonces, aléas	32 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €
TOTAL	1 085 045,00 €	610 240,00 €	474 805,00 €	1 085 045,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le 08/03/2022

ID : 083-218300911-20220308-08_08032022-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

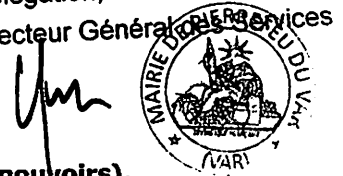
Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

08 : Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux abritant la crèche Frimousse - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire indique,

Dans le cadre du projet de réhabilitation des locaux municipaux abritant la crèche associative Frimousse il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	Total
Travaux Réfection crèche Frimousse	450 000,00 €	0,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €
M.O. Études diverses et aléas	90 000,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL	540 000,00 €	40 000,00 €	500 000,00 €	540 000,00 €

Il est à noter que la C.A.F. subventionne ce projet à hauteur de 80%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux municipaux abritant la crèche associative Frimousse, comme suit :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	Total
Travaux Réfection crèche Frimousse	450 000,00 €	0,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €
M.O. Études diverses et aléas	90 000,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL	540 000,00 €	40 000,00 €	500 000,00 €	540 000,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

09 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - Zone des Hameaux - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

1

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est d'assainir des secteurs autonomes et de mettre fin aux systèmes d'épuration sectoriels afin de traiter l'ensemble des effluents dans le cadre de notre STEP.

Les travaux viseront à réaliser un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra de ce fait être envisagé. Cette opération permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Pour cela il sera nécessaire de créer :

- un nouveau branchement ;
- de mettre en place un réseau gravitaire en PVC sur une distance d'environ 1595 ml ;
- de créer 3 ou 4 postes de refoulement ;
- d'installer des conduites de refoulement ;
- et de raccorder l'ensemble sur le réseau existant.

Il est à noter que notre STEP est apte en termes de capacité à recevoir les effluents des hameaux raccordés.

Le projet permettra également de supprimer la STEP de la Portanière, située en zone inondable, et générant des problématiques d'exploit.

Il est proposé d'adopter l'APCP suivant :

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	MONTANT DES C.P.					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travaux assainissement des Hameaux	2 030 278,00 €	0,00 €	37 078,00 €	418 800,00 €	776 400,00 €	577 800,00 €	220 200,00 €
M.O. + études + divers	195 925,04 €	0,00 €	19 764,00 €	27 510,00 €	49 550,35 €	49 550,35 €	49 550,34 €
TOTAL	2 226 203,04 €	0,00 €	56 842,00 €	446 310,00 €	825 950,35 €	627 350,35 €	269 750,34 €

Au stade d'avancement de notre projet, nous estimons que les dépenses nouvelles, principalement d'exploitation évaluées à environ 20.000 €/an seraient en grande partie couvertes par les nouvelles recettes liées à la facturation du service d'épuration dans le secteur concerné, ainsi qu'à la disparition des dépenses de gestion et d'exploitation de la STEP de la Portanière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – zone des hameaux, comme suit :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travaux assainissement des Hameaux	2 030 278,00 €	0,00 €	37 078,00 €	418 800,00 €	776 400,00 €	577 800,00 €	220 200,00 €
M.O. + études + divers	195 925,04 €	0,00 €	19 764,00 €	27 510,00 €	49 550,35 €	49 550,35 €	49 550,34 €
TOTAL	2 226 203,04 €	0,00 €	56 842,00 €	446 310,00 €	825 950,35 €	627 350,35 €	269 750,34 €

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

10 : Demande de subvention – Région Sud – Acquisition d'un véhicule d'intervention pour le CCFF de la commune de Pierrefeu-du-Var

Monsieur le Maire expose,

L'objectif est d'équiper le CCFF de notre commune d'un nouveau véhicule d'intervention de type 4x4 équipé d'un kit haute pression et d'un kit basse pression. Ce véhicule remplacera l'actuel qui sera affecté au transport et à la liaison.

Cette acquisition est considérée comme prioritaire en 2022.

1

Le montant de l'acquisition est estimé à 58.736,20 € H.T. soit 70.483,44€ T.T.C. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
ACQUISITION D'UN VEHICULE D'INTERVENTION POUR LE CCFF	58.736 €	REGION	46.988 €
		80%	
		AUTOFINANCEMENT	11.748 €
		20%	
TOTAL	58.736 €	TOTAL	58.736 €

Dans le cadre des aides de la REGION SUD, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt. La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de la REGION SUD et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ADOPTER le projet d'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le CCFF de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, évalué à 58.736 € H.T.

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible de la REGION SUD pour la réalisation de cette acquisition.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

11 : Préparation des coupes 2022 avec l'ONF

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Par courrier en date du 06 juillet 2021, l'Office National des Forêts a porté à la connaissance de la commune, les coupes d'éclaircies prévues pour l'exercice 2022 dans le cadre de l'Aménagement Forestier 2015-2034, dans la forêt relevant du régime forestier de notre collectivité, correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier.

Des discussions avec les représentants de l'ONF ont permis à la collectivité de s'assurer que les coupes proposées doivent permettre d'assurer une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale.

1

A la suite de ces échanges, la commune accepte de faire les coupes prévues à l'aménagement forestier.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments concernant l'identification des parcelles, la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposées par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
2_r	Ensemencement	2.29	100	oui
102_y	Coupe sanitaire	1.59	60	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
2_r	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
102_y	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La présente délibération permet d'une part de valider les coupes programmées et d'autre part de décider de leur destination et mode de commercialisation.

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L. 211-1

Vu le Décret n° 2015-678 du 16/06/2015

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 tel que présentées dans le tableau ci-dessus.

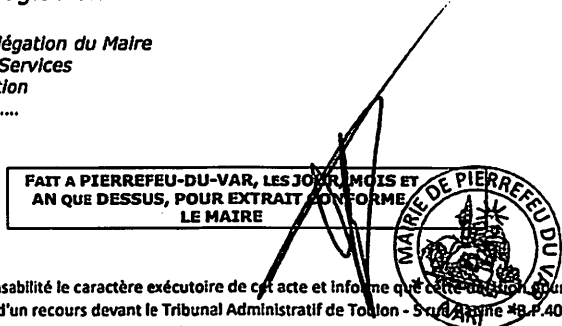
D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues

D'ADRESSER la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - Service Régional *B.P. 40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

12 : Abrogation de la délibération n° 6 du 25 janvier 2007 portant sur la validation des barèmes applicables à l'accueil périscolaires

Monsieur le Maire informe,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var a demandé aux communes de mettre aux normes leur politique tarifaire des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires conformément aux attentes de la Caisse Nationale des Allocations Familiales afin de maintenir l'accompagnement financier par le versement de prestations de services au niveau de ces équipements au 1^{er} septembre 2022.

1

Ainsi une délibération avait été prise en janvier 2007 sur la commune pour la mise en place de cette grille tarifaire.

La régie de recettes et d'avances étant créée, pour l'encaissement des prestations familiales, sur la Caisse des Ecoles, il convient donc d'abroger cette délibération à compter du 30 août 2022.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n°06 du 25 janvier 2007,

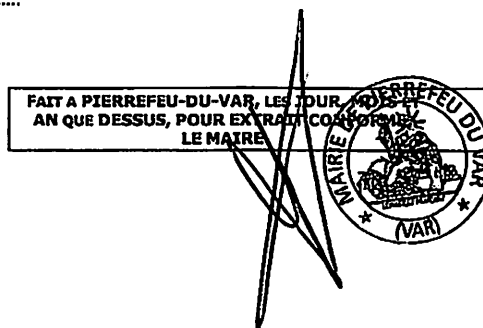
Considérant l'intérêt d'abroger la délibération n°06 du 25 janvier 2007, et d'affecter la nouvelle grille tarifaire de l'accueil périscolaire sur la Caisse des Ecoles à compter du 30 août 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ABROGER la délibération n° 6 du 25/01/2007 à compter du 30 août 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

13 : Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire des accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire Informe,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var a demandé aux communes de mettre aux normes leur politique tarifaire des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires conformément aux attentes de la Caisse Nationale des Allocations familiales afin de maintenir l'accompagnement financier par le versement de prestations de services au niveau de ces équipements à compter du 1^{er} septembre 2022.

1

Ainsi, la commune de Pierrefeu-du Var souhaite instaurer une refonte de sa politique en matière de tarifs appliqués aux services municipaux notamment dans les accueils collectifs de mineurs (accueils collectifs périscolaire et extrascolaire) en arrêtant un dispositif qui prenne en compte la situation financière de chaque famille en y fixant un seuil plancher (QF ≤ à 500 €) et un seuil plafond (QF ≥ à 1401€) ;

Ainsi, les tarifs sont calculés de façon à répondre à trois objectifs :

- L'accessibilité aux services pour toutes les familles,
- La mixité sociale, en évitant l'exclusion tarifaire pour les bas et hauts revenus, favorisant ainsi les espaces de rencontres et de socialisation des enfants du territoire,
- L'équité, en appliquant le même traitement dans le mode de calcul sur l'ensemble des prestations à destination des familles dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

ALSH Mercredi ALSH Vacances scolaires Tarifs à la journée	
QF	Tarifs *
0 - 500	3,50 €
501 - 600	4,00 €
601 - 700	5,00 €
701 - 800	6,00 €
801 - 900	7,50 €
901 - 1000	9,00 €
1001 - 1100	10,50 €
1101 - 1200	12,50 €
1201 - 1300	14,50 €
1301 - 1400	15,50 €
1401 et +	16,50 €

ALSH Mercredi ALSH Vacances scolaires Tarifs à la demi-journée	
QF	Tarifs *
0 - 500	3,00 €
501 - 600	3,50 €
601 - 700	4,00 €
701 - 800	4,50 €
801 - 900	5,00 €
901 - 1000	6,00 €
1001 - 1100	7,00 €
1101 - 1200	7,50 €
1201 - 1300	9,00 €
1301 - 1400	9,50 €
1401 et +	10,00 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° 08 du 10 juin 2008

Considérant l'intérêt de mettre en place cette nouvelle grille tarifaire suivante pour permettre la continuité du versement de l'aide financière (prestations de service) de la CAF du Var

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

Adopter la nouvelle grille tarifaire de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2022

Autoriser le Maire à appliquer les nouveaux barèmes ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ADOPTER la nouvelle grille tarifaire de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2022,

D'AUTORISER le Maire à appliquer les nouveaux barèmes ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

14 : Demande de cofinancement – CAF – Travaux sur l'équipement de la Musardière

Monsieur le Maire informe,

La commune doit entreprendre des travaux d'investissement concernant l'équipement municipal « La Musardière », ouvert depuis septembre 2013.

Des problèmes récurrents de chauffage en hiver et de refroidissement ont été constatés entraînant des difficultés d'accueil optimal au niveau du bien-être des enfants.

1

Ainsi, il est nécessaire de maintenir le bâtiment en bon état général en effectuant des travaux relatifs à :

- L'installation de climatisation dans chaque section ainsi que dans l'atrium, dont le montant est estimé à 13 300 € HT, en section investissement
- La réfection des peintures de chaque section, dont le montant est estimé à 15 075 € HT, en section fonctionnement.

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recourt à l'emprunt.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt de maintenir la qualité de la construction du bâtiment, et d'améliorer l'accueil des enfants.

Considérant que la Caf du Var, est un partenaire de la commune

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **Solliciter** une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales la plus importante possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)

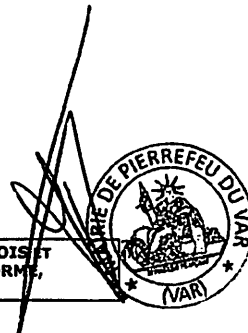
DECIDE

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales la plus importante possible ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

15 : Demande de cofinancement – CAF – Investissement sur l'équipement « Frimousse »

Monsieur le Maire informe,

Le Multi-accueil « Frimousse » est un établissement d'accueil du jeune enfant implanté sur la commune depuis plus de 20 ans.

Cet équipement a pour vocation sociale de répondre au besoin de garde des parents.

Le projet de restructuration de cet établissement d'accueil a pour objectif de développer une offre de service de qualité.

1

La Caisse d'Allocations Familiales, partenaire de la collectivité, soutient les établissements d'accueil du jeune enfant en instaurant une politique volontariste de création de places en crèches sous le nom de Plan Rebond.

En effet, la CNAF a lancé, en début d'année, le Plan Rebond doté de 200 millions d'euros pour inciter les collectivités à créer de nouveaux projets d'accueil de la petite enfance.

Par conséquent, la commune souhaite bénéficier de ce Plan Rebond pour répondre au besoin de restructuration de cet établissement, devenu moins fonctionnel.

Ainsi, il est demandé une subvention d'investissement de la CAF à hauteur maximum de 484 000 € HT.

Pour cela, une participation financière de la commune à hauteur minimum de 20% du budget total est exigée.

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recourt à l'emprunt.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant l'intérêt de maintenir l'activité de cet équipement en améliorant le bâtiment ce qui permettra un accueil de qualité pour les enfants,

Considérant que la Caf du Var, est un partenaire de la commune

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

Solliciter une subvention à hauteur de 484 000 € HT auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

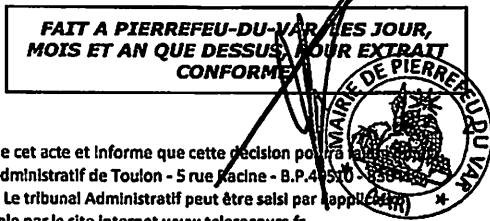
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention à hauteur de 484 000 € HT auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, avec un autofinancement de la commune à hauteur minimum de 20 % du budget total.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra être contestée dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.49570 - 83500 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'appel Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.



16 : Demande de cofinancement – CAF – pour la mise en place de la nouvelle grille tarifaire sur le logiciel métier « Concerto » d'Arpège

Monsieur le Maire informe,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var a demandé aux communes de mettre aux normes leur politique tarifaire des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires conformément aux attentes de la Caisse Nationale des Allocations Familiales afin de maintenir l'accompagnement financier par le versement de prestations de services au niveau de ces équipements au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, il a été demandé à la société Arpège, éditeur du logiciel métier Concerto un devis de paramétrage de ces deux dispositifs.

1

Le paramétrage s'effectuera sur la base des délibérations des grilles financières validées par la CAF et adoptées par le Conseil Municipal.

Ainsi la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recourt à l'emprunt, sur la base d'un dossier de subvention de fonctionnement déposé auprès des services de la CAF du Var.

Il est précisé que le coût de ce paramétrage est fixé à 2 700.00 € TTC et que la subvention de la CAF est sollicitée à hauteur de 60 %. Les 40 % restant étant autofinancé par la Commune.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt du paramétrage du logiciel suite à la modification des grilles tarifaires des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le logiciel métier Concerto.

Considérant que la Caf du Var, est un partenaire de la commune,

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Solliciter** une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales la plus importante possible,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales la plus importante possible,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUÉ DESSUS, POUR EXTRAIT**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute demande de recours pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

17 : Demande de cofinancement – CAF – Subvention d'investissement et de fonctionnement pour l'Espace Jeunes

Monsieur le Maire informe,

L'Espace Jeunes situé à la Bouchonnerie accueille les jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre des loisirs et de l'accompagnement vers leur future vie d'adulte.

Cette structure, affiliée à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, offre aux jeunes les moyens de s'informer, de se rencontrer, de partager des moments conviviaux, de communiquer et d'élaborer des projets individuels et collectifs.

1

L'Espace Jeunes propose un espace de socialisation qui permet aux jeunes de s'impliquer et d'être acteur en prenant des responsabilités dans la vie du foyer et de la commune.

Ce local dispose d'une zone accueil, et de trois salles d'activités.

Un réaménagement de l'espace accueil avec bureau est nécessaire afin d'offrir une meilleure qualité d'accueil des parents et de favoriser le bien-être des animateurs.

Il est demandé également l'achat d'un tableau blanc interactif pour la projection de cours lors des dispositifs des « Colos apprenantes ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant l'intérêt du réaménagement de l'espace bureau et de l'acquisition d'un tableau blanc afin d'améliorer l'aide aux devoirs

Considérant que la Caf du Var, est un partenaire de la commune,

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Solliciter** une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales à hauteur de 60 % des dépenses engagées et d'un autofinancement de la commune à hauteur de 40 %,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales à hauteur de 60 % des dépenses engagées et d'un autofinancement de la commune à hauteur de 40 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERRETELE-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR ETRE EN CONFORME,
LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
BIGARE Marc à PRADIER Alain
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs) Madame LORiot Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

18 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition amiable par la commune, des parcelles cadastrées A469 d'une contenance de 2530m², A470 d'une contenance de 3300m², A701 d'une contenance de 2270m², et A703 d'une contenance de 3202m² pour une superficie totale de 1ha 13a 02ca, situées « Les Maroniers » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la SAFER PACA dans le cadre de la veille foncière opérée par celle-ci pour le compte de la commune et de signer la convention de mise à disposition SAFER d'immeubles ruraux des parcelles cadastrées A469 et A701 pour une contenance de 4800m².

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le foncier agricole fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les Communes ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

A ce titre, la commune de Pierrefeu-du-Var, par délibération n° 28-06-06-16-16 en date du 28 juin 2016, a autorisé la signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA, ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- ✚ Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- ✚ L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- ✚ La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

Dans ce cadre, la SAFER PACA a procédé à la préemption des parcelles cadastrées A469 d'une contenance de 2530m², A470 d'une contenance de 3300m², A701 d'une contenance de 2270m², et A703 d'une contenance de 3202m² pour une superficie totale de 1ha 13a 02ca, situées « Les Maroniers » à Pierrefeu-du-Var.

La commune de Pierrefeu-du-Var doit donc maintenant acquérir par promesse unilatérale d'achat les parcelles susvisées.

Les termes de cette promesse unilatérale d'achat par la commune de ces parcelles sont les suivants :

- ✚ Le prix de vente des parcelles cadastrées A469 d'une contenance de 2530m², A470 d'une contenance de 3300m², A701 d'une contenance de 2270m², et A703 d'une contenance de 3202m² pour une superficie totale de 1ha 13a 02ca, situées « Les

Maroniers » à Pierrefeu-du-Var a été fixé à 36.000,00 euros (trente-six-mille euros).

Ce prix se décompose de la manière suivante :

- ✓ Prix principal : 30.000,00 euros (trente mille euros)
- ✓ Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) : 6.000,00 euros (six mille euros)
- ✚ Les frais de notaire sont à prévoir, en sus, de l'ordre d'environ 1.820,00 euros (mille huit cent vingt euros) ;
- ✚ La levée d'option devra intervenir au plus tard avant le 30 septembre 2022 ;
- ✚ Le contrat type de vente est une opération rurale avec cahier des charges. Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du cahier des charges ci-dessous qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, à savoir :
 - ✓ Le « promettant » s'engage à conserver la vocation du bien vendu pendant une durée de 10 ans à compter de a date de l'acte de vente.
- ✚ En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée ;
- ✚ Dans l'attente de la réalisation des travaux de voirie de contournement du centre-ville de Pierrefeu-du-Var, la commune s'engage à mettre à disposition par convention de mise à disposition et bail SAFER au profit d'un exploitant agréé par la SAFER, les parcelles objets des présentes. Un projet de CMD est annexé aux présentes.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes de termes de cette promesse unilatérale d'achat, annexée à a présente délibération, par la commune, de ces parcelles susvisées,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition des parcelles susvisées selon les termes définis ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat par la commune, annexée à la présente délibération, des parcelles cadastrées A469 d'une contenance de 2530m², A470 d'une contenance de 3300m², A701 d'une contenance de 2270m², et A703 d'une contenance de 3202m² pour une superficie totale de 1ha 13a 02ca, situées « Les Maroniers » à Pierrefeu-du-Var comme suivant :

- ✚ Le prix de vente des parcelles cadastrées A469 d'une contenance de 2530m², A470 d'une contenance de 3300m², A701 d'une contenance de 2270m², et A703 d'une contenance de 3202m² pour une superficie totale de 1ha 13a 02ca, situées « Les Maroniers » à Pierrefeu-du-Var a été fixé à 36.000,00 euros (trente-six-mille euros).

Ce prix se décompose de la manière suivante :

- ✓ Prix principal : 30.000,00 euros (trente mille euros)
- ✓ Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) : 6.000,00 euros (six mille euros)
- ✚ Les frais de notaire sont à prévoir en sus de l'ordre d'environ 1.820,00 euros (mille huit cent vingt euros) ;
- ✚ La levée d'option devra intervenir au plus tard avant le 30 septembre 2022 ;
- ✚ Le contrat type de vente est une opération rurale avec cahier des charges. Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du cahier des charges ci-dessous qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, à savoir :
 - ✓ Le « promettant » s'engage à conserver la vocation du bien vendu pendant une durée de 10 ans à compter de a date de l'acte de vente.
- ✚ En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée ;

- ✚ Dans l'attente de la réalisation des travaux de voirie de contournement du centre-ville de Pierrefeu-du-Var, la commune s'engage à mettre à disposition par convention de mise à disposition et bail SAFER au profit d'un exploitant agréé par la SAFER, les parcelles objets des présentes. Un projet de CMD est annexé aux présentes.
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition SAFER d'immeubles ruraux annexée à la présente délibération,
- ✚ **DE PREVOIR** le montant de cette acquisition au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
BIGARE Marc à PRADIER Alain
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

19 - Délibération portant création et dénomination de voies privées et publiques après intégration internes au « Quartier Le Réal Martin » situé « Route de Puget-Ville » sur le territoire de la commune.

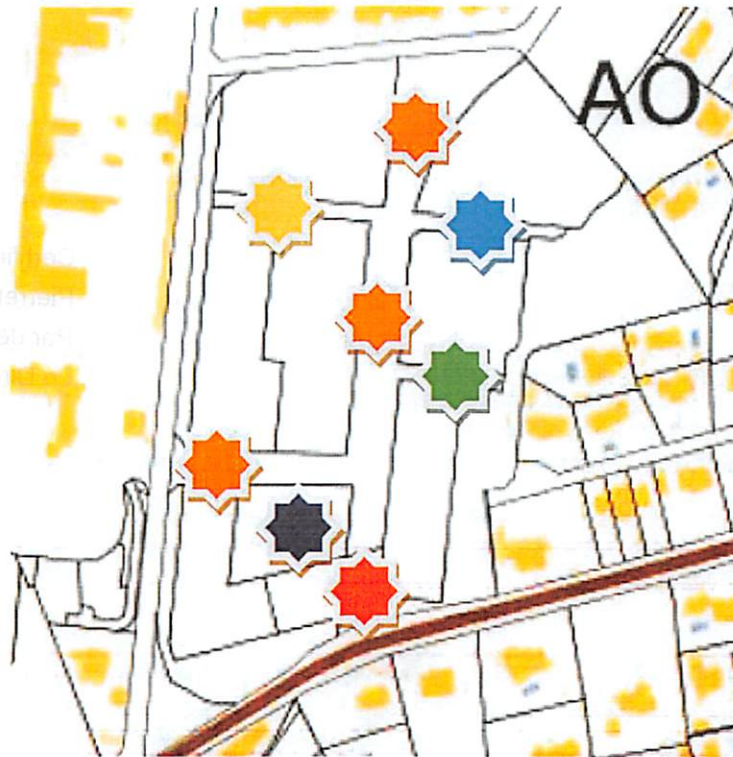
Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Eu égard à la réalisation en cours du Quartier « Le Réal Martin », situé « Route de Puget-Ville », il convient de créer et de dénommer plusieurs voies internes du Quartier précité, comme suivant :



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les propositions d'appellations sont les suivantes :



« Allée des Platanes »



« Rue des Saules »



« Rue des Frênes »



« Rue des Eucalyptus »



« Place du Réal »



« Traverse des Ormes »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de ces voies internes au projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER les propositions de dénomination des voies internes qui assureront les dessertes internes du Quartier « Le Réal Martin », situé Route de Puget-Ville, conformément au plan et à la légende présentés ci-dessus, à savoir :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- « Allée des Platanes »
- « Rue des Saules »
- « Rue des Frênes »
- « Rue des Eucalyptus »
- « Place du Réal »
- « Traverse des Ormes »

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
BIGARE Marc à PRADIER Alain
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs)
Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

20 : Délibération portant prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 février 2020.

L'approbation du PLU en date du 04 février 2020, nécessite une procédure de révision alléguée.

Il semble donc aujourd'hui souhaitable d'engager une révision alléguée du PLU.

Conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du plan local d'urbanisme précise les objectifs de la commune.

Il est proposé de retenir les objectifs suivants :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Adapter le projet communal au regard de l'évolution ou précision des effets issue de la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- Réinterroger les options permettant de répondre aux objectifs en matière d'habitat, notamment, aux objectifs du PLH en cours d'élaboration ;
- Réinterroger les objectifs de développement urbain, les besoins en équipements, la stratégie foncière communale,
- Réinterroger l'urbanisation des secteurs à urbaniser dans un juste équilibre économique et programmatique ;
- Procéder à une actualisation du diagnostic territorial ;
- Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble du document ;

Ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonction :

- Des besoins, contraintes qui pourront émerger en cours de procédure
- Des apports résultant de la concertation.
- De nouvelles lois, ou réglementations qui entreraient en vigueur

Conformément à l'article L153-8 et L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision allégée du PLU doit préciser les modalités de la concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées conformément à l'article L103-2 du code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes :

- Campagne d'informations par voie d'affichage ;
- Insertions dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations à la disposition du public ;
- Toutes modalités que la commune après discussion avec le cabinet d'étude en charge de la révision allégée du PLU jugera nécessaire ;

Un bilan de la concertation sera dressé au plus tard lorsque le projet de révision allégée du PLU sera arrêté.

De plus, les services de l'Etat et les personnes publiques seront associés à l'élaboration de la révision allégée du PLU conformément aux articles L. 153-16 à L.153-18 du code de l'Urbanisme.

L'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement conformément à l'article R.132-5 sera recueilli.

Enfin, il sera donné autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant l'élaboration technique de révision allégée du PLU.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,


VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 février 2020 par délibération du Conseil Municipal,


CONSIDERANT la nécessité de mettre en révision allégée le PLU,

CONSIDERANT que l'ensemble des objets et leurs objectifs conduisent à ne pas porter une atteinte générale du PLU en vigueur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

 **DE PRESCRIRE** la mise en révision allégée du PLU,

 **INFORME** que la révision allégée porte sur la totalité du territoire et que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de recueil d'observations à la disposition du public,
- Mobilisation de moyens de communication visant à informer les populations sur l'avancement du projet : insertions dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Campagne d'informations par voie d'affichage,
 - Toutes modalités que la commune après discussion avec le cabinet d'étude en charge de la révision allégée du PLU jugera nécessaire,
- ✚ **PRECISE** que la procédure de mise en révision allégée du PLU pourra permettre l'application du sursis à statuer,
- ✚ **DE CHARGER** le cabinet d'urbanisme qui sera retenu dans le cadre des obligations de commande publique, de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU et d'organiser la concertation,
- ✚ **DE DONNER** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU,
- ✚ **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L. 132-15 et L132-16 du Code de l'urbanisme, ainsi que les articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU,
- ✚ **INFORME** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision allégée du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré,
- ✚ **INFORME** que la présente délibération sera transmise au préfet du département du Var et notifiée :
- Aux présidents du conseil départemental et régional,
 - Aux présidents des chambres consulaires (CCI, CA, CMA),
 - Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
 - Au président de l'EPCI compétent en matière de SCOT,
 - Aux maires des communes voisines,
 - Aux maires des communes membres dans le cas d'un EPCI,
- ✚ **INFORME** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au *Recueil des actes administratifs* de la commune.
- ✚ **INFORME** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
BIGARE Marc à PRADIER Alain
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

21 - Délibération portant création d'un espace public « Belvédère Maurice Carmagnole » situé 7, Avenue des Poilus sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, places, espaces et de procéder à leur dénomination ainsi que la numérotation le cas échéant.

En hommage à Monsieur Maurice CARMAGNOLE, décédé le 07 octobre 2021, ancien Maire de la commune de 1961 à 1965, et Directeur de l'école élémentaire « Anatole France », il est proposé d'attribuer son nom à l'espace public constituant un belvédère situé à l'entrée du groupe scolaire Anatole France, Avenue des Poilus.

La proposition d'appellation est la suivante :
« Belvédère Maurice Carmagnole »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU l'accord de la famille par courrier en date du 01 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la proposition de dénomination de l'espace public constituant un belvédère situé à proximité du Groupe Scolaire Anatole France « Belvédère Maurice Carmagnole »,

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il est possible de consulter l'acte en ligne sur le site internet de la commune pour faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 avenue de la République - 83000 Toulon - 04 77 41 83 041
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 02 Mars 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, MAZZOLENI Emily, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- KISTON Jean-Bernard à MARTINELLI Patrick
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
- BIGARE Marc à PRADIER Alain
- FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

22 : MOTION de soutien au peuple UKRAINIEN

Face aux drames qui touchent l'Ukraine et sensible à la situation, la commune souhaite exprimer toute sa solidarité à l'ensemble du peuple Ukrainien.

La situation dramatique que subit l'Etat démocratique d'Ukraine depuis le 24 février et la décision unilatérale du président russe d'envahir ce pays par le déploiement de ses forces armées ne peut, bien évidemment, nous laisser indifférents.

Le peuple Ukrainien est aujourd'hui la proie d'une offensive inhumaine, effroyable.

Rien ne semble pouvoir créer dialogue et écoute.

1

Nul ne pouvait imaginer il y a encore un mois qu'une guerre pourrait enflammer deux États d'Europe et avec eux bien sûr mettre en péril l'ensemble de l'équilibre du monde occidental. Au-delà de l'incompréhension, c'est bien sûr la colère et beaucoup de tristesse qui nous envahissent

De tels agissements que l'on croyait révolus en Europe, remettent en question tout ce que l'on pouvait imaginer depuis plusieurs décennies : à savoir que la paix était l'exigence de tous pour que l'on puisse vivre en harmonie. Au-delà des condamnations et des sanctions légitimes, c'est donc notre attachement à ce monde de paix que nous devons réaffirmer aujourd'hui.

Les élus que nous sommes souhaitons dans un premier temps assurer le peuple ukrainien de notre soutien infaillible face à l'invasion brutale et injuste dont il fait l'objet

La priorité d'aujourd'hui, est bien sûr la mise en place des mesures nécessaires à la sécurité du peuple ukrainien tout entier, à la sauvegarde des droits de cet État et de ses citoyens, et bien sûr à la mise en place des solidarités permettant l'accueil des populations en exil.

La population Pierrefeucaïne, comme tous les européens convaincus, est particulièrement choquée et atteinte par la fermeté autiste du Président Russe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

DE CONDAMNER la décision autocratique du Président de la Russie,

DE SOUTENIR le peuple russe dans sa volonté de faire cesser la guerre qui lui a été imposée par ses dirigeants,

DE MARQUER son respect et sa solidarité à l'Etat démocratique d'Ukraine, à son peuple, à ses dirigeants et combattants et à son Président Volodymyr ZELENSKY,

DE SOUTENIR l'ensemble du peuple UKRAINIEN.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,**

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 11-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de gestion et de suivi des délibérations,
arrêtés et décisions avec la société Berger Levrault
BL. Actes-Office

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la société Berger Levrault proposant une solution de suivi et de préparation des délibérations du conseil, arrêtés ou décisions.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'optimiser la préparation et l'organisation des conseils municipaux et la gestion des actes administratifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat est signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la Société SA Berger Levrault, représentée par son directeur général, Antoine ROUILLARD, sise, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 120.00 € HT mensuel, sur la durée du contrat, correspondant à l'abonnement Web, et à la somme de 5 990.00€ HT la première année, décomposée comme suit :

- ⌘ 1 970.00 € HT pour la mise en service et le paramétrage
- ⌘ 2 025.00 € HT pour la formation et le suivi à distance
- ⌘ 945.00 € HT pour le paramétrage du module transmission des actes
- ⌘ 1 050.00 € HT pour le paramétrage et la formation du module arrêtés et décisions

ARTICLE 3 : Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits pour une période de 36 mois, soit trois ans.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/03/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 12-2022

DECISION DU MAIRE
Passation d'un contrat de transmission électronique
des actes administratifs avec la société Berger Levrault
BLES Actes

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la société Berger Levrault proposant une solution de transmission électronique des actes administratifs et budgétaires en préfecture.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin de déposer par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité, en lien avec les modules BL Actes-Office.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat est signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la Société SA Berger Levrault, représentée par son directeur général, Antoine ROUILLARD, sise, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de

- € 445.00 € HT annuel, sur la durée du contrat,
- € 450.00 € HT par certificat électronique
- € 525.00 € HT pour la mise en service du contrat

ARTICLE 3 : Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits pour une période de 36 mois, soit trois ans.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/03/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 13-2022

DECISION DU MAIRE
Vente d'un véhicule Nissan VI – AX-966-YH

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

VU la non utilisation par les services de la ville du véhicule Nissan VI immatriculé AX-966-YH anciennement affecté aux services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la société Enlèvement Epave Var 83 et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la société Enlèvement Epave Var 83 de la somme de **300 euros**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/03/2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affichée le

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 14-2022

DECISION DU MAIRE
Vente d'un véhicule camion Renault – 7879-WX-83

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

VU la non utilisation par les services de la ville du véhicule, camion immatriculé 7879-WX-83 anciennement affecté aux services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la société Enlèvement Epave Var 83 et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la société Enlèvement Epave Var 83 de la somme de **300 euros**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/03/2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affichée le

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

15-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DE LA MACHINE A
CARTES BANCAIRES TPE FIXE AVEC AFONE MONETICS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la société AFONE MONETICS, pour la location et la maintenance de la machine à cartes bancaires TPE FIXE, utilisée par la régie Périscolaire.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, de prendre un contrat de maintenance pour la machine à cartes bancaires **TPE FIXE**.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de location est conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société AFONE MONETICS, sise 11 place François Mitterrand – CS 11024 – 49055 ANGERS CEDEX 02, représentée par VO VAN, commercial, afin d'assurer la location et la maintenance d'une machine TPE FIXE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme mensuelle de 23.00 euros H.T pour une durée de 48 mois. Ce contrat prend effet à la date de signature du contrat. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse au plus tard trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07/03/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

C o m m u n e d e P i e r r e f e u - d u - V a r

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 16-2022

**DECISION DU MAIRE
AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SOUSCRIPTION DU
LOGICIEL « LOGIPOLWEB » AVEC LA SOCIETE AGELID**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la société AGELID,

VU la décision n° 08 du 26/02/2021 concernant la dématérialisation de la main courante de la police municipale par le logiciel « LOGIPOLWEB »,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un abonnement pour des connexions supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : un avenant n°1 au contrat sera conclu entre La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société AGELID, sise 20 rue de l'Eglise - 76220 ERNEMONT LA VILLETTE, représentée par son gérant Monsieur Hervé GALLIGANI, afin d'ajouter des connexions à l'abonnement de base, pour maximum 4 connexions par an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 pour lequel le montant de la somme à engager s'élève à :

- **60.00 € HT/AN et par connexion pour 2 à 4 connexions inclus (LRSLOV5)**

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 18/03/2022, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/03/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 10 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

C o m m u n e d e P i e r r e f e u - d u - V a r

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 17-2022

**DECISION DU MAIRE
ACCEPTATION D'UN DON NON GREVE DE CONDITIONS
NI DE CHARGES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 9 « Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »*,

VU le courrier en date du 24 janvier 2022 de l'association Tennis Club Pierrefeucaïn,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le don de l'association Tennis Club Pierrefeucaïn d'un montant de 13 500 €.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI accepte de recevoir un don d'un montant de 13 500 €, non grevé, sans condition, ni charges, suite aux travaux réalisés sur les cours, par l'association Tennis Club Pierrefeucaïn, sise Terrain des Oliviers, 83 390 Pierrefeu-du-Var, représentée par son président, Monsieur BEAUVAIS.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/03/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra être l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

C o m m u n e d e P i e r r e f e u - d u - V a r

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

18-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT LICENCE EXCHANGE AVEC IT SIEMPRE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;**VU** la proposition de la société IT SIEMPRE permettant d'accéder et de gérer les boîtes mails de la collectivité, à travers les licences Exchange et Microsoft 365,**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune.**DECIDE****ARTICLE 1** : Un contrat est conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société IT SIEMPRE, sise, 31 rue Chevalier Paul, 83 000 Toulon, représentée par Monsieur Taieb YASSA, Gérant, afin d'assurer la location des licences d'utilisation des boîtes mails de la collectivité.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme mensuelle de 328.62 euros H.T décomposée comme suit :

- Licences exchange Online : 2.90 €HT / compte (42 comptes)
- Licences M365 Business Basic : 3.83 €HT/compte (54 comptes)

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an sans pouvoir excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/03/2022**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 19-2022

DECISION DU MAIRE
Vente d'un tracteur – 1823-RR-83 et de matériel agricole

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,**VU** la non utilisation par les services de la ville du tracteur immatriculé 1823-RR-83 et de matériel agricole : 1 benne, 1 tonne à lisier et 1 gyrobroyeur, anciennement affectés aux services techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de se séparer du dit véhicule et du dit matériel agricole dont nous n'avons plus l'usage,**DECIDE****ARTICLE 1** : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre Monsieur Christophe ROMANO et la Commune de Pierrefeu-du-Var.**ARTICLE 2** : La présente vente est consentie moyennant le paiement par Monsieur Christophe ROMANO de la somme de **4500 euros**.**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/03/2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLICertifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affichée leLe maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 20-2022

DECISION DU MAIRE

**Passation d'une convention avec l'Office National des Forêts pour
le contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU, le Code Forestier, et notamment l'article L. 134-7

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'ONF d'assurer des tournées de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage autour des constructions, installations, terrains, camping et voies d'accès,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin de l'assister dans sa mission de contrôle des OLD, définie par arrêté préfectoral du 30/03/2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et l'Office National des Forêts, Etablissement public national à caractère industriel et commercial représenté par Monsieur Manuel FULCHIRON, Directeur de l'Agence Interdépartementale Alpes-Maritimes/Var, sis, 62 route de Grenoble, BP 2360, 06 205 NICE Cedex 3,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 180.00 € HT, soit 1 416.00 € TTC, représentant 2 journées de contrôle en mission complète.

ARTICLE 3 : La convention est consentie du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel d'intervention sera établi en concertation entre le correspondant ONF et la Commune, 10 jours environ avant la première sortie.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

A N C A I S E

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.


ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 18 Mars 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 21-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention d'implantation d'une micro-signalétique, industrielle et publique avec la société SICOM

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la société SICOM concernant l'implantation d'une micro-signalétique commerciale, industrielle et publique sur la commune,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

Article 1^{er} : la Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe une convention d'implantation d'une micro signalétique commerciale, industrielle et publique avec la SOCIETE SICOM représentée par son Directeur Général Grand-Sud, sise, 3 impasse du plateau de la gare, 13 770 VENELLES.

Article 2 : La commune de Pierrefeu du Var autorise la Société SICOM à installer et exploiter sur son territoire un mobilier urbain destiné à la micro signalétique commerciale et publique.

Article 3 : La convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelables une fois, à compter du 13/07/2022.
Les contrats passés par les commerçants, artisans, industriels, conformément à la convention, ne peuvent excéder cette durée.

Article 4 : La commune prend à sa charge le financement pour l'acquisition et l'installation des supports, soit : **300 euros HT** par support et pour la durée du contrat et **180,00 euros HT** pour l'option fronton demi-lune aux armes de la ville par support et pour la durée du contrat.

Le financement des lattes de signalisation individuelle et de la maintenance des matériels est intégralement assuré par les activités économiques locales volontaires aux conditions financières suivantes :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

165,00 euros HT pour la commercialisation fabrication, installation par latte et pour la durée du contrat et **60,00 euros HT** pour l'entretien trimestriel et maintenance en l'état neuf par latte et par an.

En contrepartie de l'occupation du domaine public résultant de la présente convention, la Commune bénéficie :

- D'une part, d'une mise à disposition du matériel affecté à la micro signalétique des édifices ou organisme publics proportionnellement au volume des installations. Ce mobilier est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de la Société, pendant la durée de la convention. Cette rétrocession est fixée à 30% de l'ensemble du matériel installé. Elle pourra se faire, à valeur égale, dans d'autres types de matériels fabriqués par SICOM SA.
- D'autre part, d'une redevance égale à 15 euros par an et par ensemble installé supportant de la signalétique commerciale sur le territoire communal, au titre de l'occupation du Domaine Public.

Article 5 : La société SICOM est tenue de :

- Respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- Se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente.
- Utiliser exclusivement le mobilier retenu par les services techniques municipaux lors de l'approbation de la présente.
- Respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec la Commune.

Article 6 : Les conditions générales et particulières sont mentionnées dans la convention ci-annexée.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22 Mars 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté - Egalité

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220318-SG22_003_BIS-AR

SG22-003

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COURS INFORMATIQUES ET D'ANGLAIS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal N°25/05/20/05 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° SG09-003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cours d'informatiques ;

Vu l'arrêté n° SG13-019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des cours d'informatiques et des cours d'anglais ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18 Mars 2022.

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des cours d'informatiques et des cours d'anglais est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 18/03/2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 10 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté - Egalité

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220322-SG22_004-AR

SG 22-004

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Maire N°SG 19/08 portant création de régie de recettes pour la capture et le transport d'animaux errants

Vu la délibération du conseil municipal N°25/05/20/05 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 mars 2022.

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes pour la capture et le transport des animaux errants est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 22 mars 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté - Egalité

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220322-SG22_005-AR

SG 22-005

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES MATRICES CADASTRALES ET COPIES DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 20 février 1964 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des matrices cadastrales ;

Vu la délibération du conseil municipal N°25/05/20/05 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 mars 2022.

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des matrices cadastrales et copie de documents est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 22 mars 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le *Liberté - Fraternité*
ID : 083-218300911-20220323-SG22_006-AR

SG 22-006

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LE 1^{ER} TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 10 AVRIL 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n°2022-66 en date du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier tour de l'élection présidentielle du 10 avril 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier le premier tour de l'élection présidentielle du 10 avril 2022,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPU
Libér

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220323-SG22_006-AR

Qualité - Fraternité

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Présidente

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX
DE DEPOSE D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE 2021****Voies communales du centre-ville dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée le 25/02/2022 par la société CITELUM TOULON, représentée par M. Jacques FERNADEZ en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée Z.I. TOULON Est, 111, rue du docteur SCHWEITZER à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que, pour procéder à la dépose des illuminations de fin d'année, il est nécessaire modifier la circulation sur les voies communales, en centre-ville, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE**Article 1 :** Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour la dépose des illuminations de fin d'année 2021 par la société CITELUM TOULON.**Article 2 : Empiètement sur la chaussée****Du lundi 07/03/2022 au vendredi 12/03/2022 inclus, de 20h00 à 06h00 (travaux de nuit), dates prévisionnelles de la deuxième phase de la dépose des illuminations de fin d'années, les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, selon l'évolution du chantier et avec l'empiètement strictement nécessaire sur les abords, les trottoirs et la chaussée, sur les voies communales suivantes :**

- Boulevard Henri-GUERIN
- Avenue des POILUS
- Avenue Gabriel Péri.

Article 3 : Mise en place d'une circulation alternée**Du lundi 07/03/2022 au vendredi 11/03/2022 inclus, de 20h00 à 06h00, dates prévisionnelles de la deuxième phase de la dépose des illuminations de fin d'années – dépose de toit lumineux – les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité selon l'évolution du chantier, sur demi-chaussée des voies communales :**

- Boulevard Henri-GUERIN,

.../...

- Place Wilson,
- Rue Gabriel-PERI.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON et ses représentants et seront positionnés comme suit :

- **Première phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type AK3 « Chaussée réduite » et un panneau de type B3 « Interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
- **Deuxième phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type KC1 « Circulation alternée » et un panneau de type KC 1 « interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
 - La régulation de la circulation sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10

L'implantation devra se faire avant la mise en place du chantier et de manière visible afin de ne pas surprendre l'utilisateur de la route, et sera retirée dès la fin de l'intervention.

Article 5 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON en la forme administrative.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 mars 2022

Le Maire,


 Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 24/02/2022 par l'A.I.S.T. 83 HYERES, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le jeudi 17/03/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulodrome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 17/03/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01/03/2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

TRAVAUX de DIAGNOSTIC AMIANTE et HAP Enrobés

Boulevard Henri-GUERIN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 1^{er} mars 2022 par l'entreprise BTPGA, représentée par M. Simon RIVIER en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de totalement interdire l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, boulevard Henri-GUERIN - côté pair - à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022 inclus afin de permettre des travaux de Diagnostic amiante et HAP enrobés ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules et la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de Diagnostic amiante et HAP enrobés par l'entreprise BTPGA, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT interdits sur le domaine public communal, boulevard Henri-GUERIN - côté pair - à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022 inclus. Seuls les véhicules de l'entreprise BTPGA nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise BTPGA pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise BTPGA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : L'entreprise BTPGA sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise BTPGA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise BTPGA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 8 : En aucun cas, l'entreprise BTPGA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise BTPGA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BTPGA en la forme administrative.


Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 1^{er} mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****TRAVAUX de REHABILITATION DES RESEAUX****Piétonnier des HEROS du DIXMUDE – Boulevard Henri-GUERIN – Chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.****VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'article R.225 du Code de la route ;**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;**VU** la demande formulée le 1^{er} mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par METRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) ;**CONSIDERANT** que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** la nécessité de déplacer les emplacements réservés à l'arrêt de transport public de voyageurs dénommé « DIXMUDE » ;**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une base de vie pendant toute la durée des travaux sur le parking dit du Tri Sélectif, sis chemin du COLLET du BON PUIITS ;**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire l'accès au Piétonnier des HEROS du DIXMUDE au public ;**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une circulation en mode alternée sur le Boulevard HENRI-GUERIN et le chemin du COLLET du BON PUIITS ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, rue Léon-BLUM, boulevard Henri-GUERIN et chemin du COLLET du BON PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14 mars au mardi 16 mai 2022 inclus, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.**ARRETE****Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits****Afin de permettre des travaux de Réhabilitation des réseaux par l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS** comme suit, du lundi 14 mars au mardi 16 mai 2022 inclus, et selon l'évolution des différentes phases du chantier, à savoir :

- Du n°2, avenue Léon-BLUM au n°4, boulevard Henri-GUERIN
- Chemin du COLLET du BON PUIITS : sur le parking du tri sélectif (établissement de la base de vie)

.../...

Seuls les véhicules de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 2 : neutralisation des arrêts réservés au transport public de voyageurs

Pendant toute la durée des travaux de Réhabilitation des réseaux, les arrêts réservés au transport public de voyageurs dénommés « Dixmude » ne seront plus desservis, et ce dans les deux sens de circulation. Les usagers sont invités à se rendre sur les arrêts dénommés « Ecole Anatole-FRANCE » sis 11, avenue des POILUS, pour bénéficier du service.

Article 3 : Mise en alternat de la circulation

Afin de permettre des différentes phases de travaux de Réhabilitation des réseaux, la circulation automobile sera alternée sur l'emprise strictement nécessaires de part et d'autre de la phase concernée :

- Du n°1 au n°22 boulevard Henri-GUERIN
- Intersection boulevard Henri-GUERIN / chemin du COLLET du BON PUIITS au niveau de la sortie du parking
- La régulation de la circulation se fera soit par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux et/ou à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements des véhicules seront interdits.

Article 4 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier, soit le **dimanche 6 mars 2022 à minuit**.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient la phase en cours de réalisation, les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient la phase en cours de réalisation, les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux cabinets médicaux, aux transports de fonds et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

.../...

Article 9 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINEAU

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DALLES

Rue de la République - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande de formulée le 03/03/2022 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de Remplacement de dalles cassées, il est nécessaire d'interdire la circulation automobile rue de la République, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre le bon déroulement du chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir tout risque durant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour les travaux de Remplacement de dalles cassées par la société URBAVAR, à compter du 09/03/2022 et pour une durée prévisionnelle de sept (7) jours, la circulation automobile sera interdite à tout véhicule rue de La République à PIERREFEU-du-VAR (83390), dans sa portion comprise entre son intersection avec la Place Wilson d'une part et son intersection avec la Place du XV^e corps d'autre part, tous les jours de présence des ouvriers, de 07h30 à 16h30.

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur cette même zone d'emprise du chantier.

.../...

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et pour permettre l'accès au Vieux Village, une déviation de la circulation automobile sera établie au niveau de l'intersection Place Wilson – rue de La République vers l'avenue des Poilus, la rue du Moulin et la rue de l'église et la place du XVe corps.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la société URBAVAR et ses représentants.

Article 5 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer l'accès aux services de secours, matérialiser et protéger la circulation des piétons et des riverains sur le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mars 2022

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC POUR LE COMPTE D'ORANGE 62, route des Maures à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 02/03/2022 par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, doit effectuer l'ouverture de chambre existante sur chaussée, dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain sur le territoire communal sis 62 route des Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange à effectuer l'ouverture de chambre existante sur chaussée du 09/03/2022 au 24/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 09 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, l'entreprise SCOPELEC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 62 route des Maures, aux fins de réaliser l'ouverture de chambre existante sur chaussée.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC au droit des chantiers sis 36 rue Jules Favre :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.


Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON ET LE COULAGE DALLE TERRASSE

Avenue des Terrasses à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/03/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domiciliée 245 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210), pour le compte de la société LAFARGE en vue de la livraison et le coulage sur le chantier de M. Stéphane KISTON, sis avenue des Terrasses à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le vendredi 04/03/2022 de 12h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAFARGE est autorisée à faire circuler UN camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Stéphane KISTON, sis avenue des Terrasses à PIERREFEU-du-VAR (83390) le vendredi 04/03/2022 de 12h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de l'entreprise LAFARGE dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où l'entreprise LAFARGE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Avenue de Lattre de Tassigny – Avenue Charles de Gaulle – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins - Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Avenue Charles de Gaulle – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier. .../...

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise LAFARGE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise LAFARGE sera autorisée à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise LAFARGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise LAFARGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise LAFARGE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAFARGE en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 03 mars 2022



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Maire' at the top, 'MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter, and 'Patrick MARTINELLI' in the center. Below the name, it says 'Maire' and 'POLICE MUNICIPALE' at the bottom. The stamp also features a small emblem of a sun and a star.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE CONIL PAYSAGE Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 01/03/2022 par l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de M. Christophe NERI, domiciliée 23 avenue des Clairettes à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de M. Christophe NERI doit effectuer l'élagage en contre-bas de la CD 412 sur le territoire communal sis avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de M. Christophe NERI à effectuer l'élagage sur chaussée du 17/03/2022 au 19/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 17 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022, l'entreprise CONIL PAYSAGE, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser l'élagage sur chaussée en contre-bas de la CD 412.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise CONIL PAYSAGE au droit des chantiers sis avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise CONIL PAYSAGE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise CONIL PAYSAGE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise CONIL PAYSAGE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise CONIL PAYSAGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise CONIL PAYSAGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise CONIL PAYSAGE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CONIL PAYSAGE en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The stamp contains the text 'COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR' around the perimeter and '(VAR) *' at the bottom. A large, dark signature is written over the stamp.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DEMENAGEMENT**7, avenue des Poilus dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/03/2022 par Monsieur Joël GUILLAUME, domiciliée 7 avenue des Poilus à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 7 avenue des Poilus, sur le domaine public communal, sur la place handicapée devant le groupe scolaire Anatole France à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 26 mars 2022 au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1** : Monsieur Joël GUILLAUME est autorisé à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, sur la place handicapée devant le groupe scolaire Anatole France à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 26 mars au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 18h00.**Article 3** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Joël GUILLAUME pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.**Article 4** : Monsieur Joël GUILLAUME devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Joël GUILLAUME devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Joël GUILLAUME sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Joël GUILLAUME n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Joël GUILLAUME devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

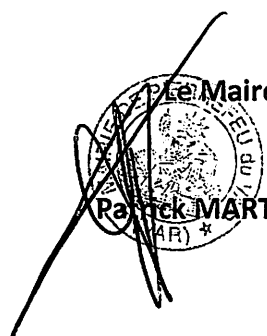
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël GUILLAUME en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****TRAVAUX de REHABILITATION du parking HAWADIER****Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/03/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domicilié 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès au Piétonnier des HEROS du DIXMUDE au public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14 mars 2022 pour une durée prévisionnelle de 90 jours calendaires, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux et de reprise de la voirie ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE**Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits**

Afin de permettre des Réhabilitation des réseaux et de reprise de la voirie par l'entreprise URBAVAR, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14 mars 2022 pour une durée prévisionnelle de 90 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise URBAVAR nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier, soit le dimanche 6 mars 2022 à minuit.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise URBAVAR n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

MANIFESTATION CLUB HENRI PAGUET

Avenue des Poilus dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/03/2022 par le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, domicilié avenue des Poilus à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 18/03/2022 de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le Club Henri Paguet à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 18/03/2022 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins du Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, pendant toute la durée du stationnement du véhicule traiteur.

.../...

Article 4 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

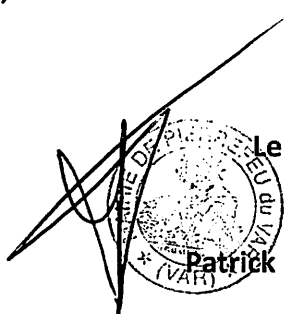
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Club Henri Paguet, représenté par Madame MOUREAU, en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The signature is a stylized, handwritten mark in black ink. To its right is a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The stamp contains the text 'PIERREFEU DU VAR' around the top edge and '(VAR)' at the bottom. In the center of the stamp, the name 'Patrick MARTINELLI' is printed. The signature overlaps the stamp.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LA SARL SET MECALIGNE 32, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 08/03/2022 par la SARL SET MECALIGNE, représentée par M. BIELAWSKI, domiciliée Route de Barjols – BP 17 à TAVERNES (83670) ;

CONSIDERANT que la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI doit effectuer le terrassement en traversée de chaussée et la pose de coffrets en limite de propriété de M. PROFICHET DORE pour raccordement électrique sur le territoire communal sis 32, chemin du Collet du Pont Vieux relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI à effectuer le terrassement en traversée de chaussée pour le passage de câble et la pose de coffret en limite de propriété de M. PROFICHET DORE pour raccordement électrique le vendredi 11 mars 2022 de 09h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 11 mars 2022 la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 32 chemin du Collet du Pont Vieux, aux fins de réaliser le terrassement en traversée de chaussée pour le passage de câble et la pose de coffret en limite de propriété de M. PROFICHET DORE pour raccordement électrique.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI au droit des chantiers sis 32 chemin du Collet du Pont Vieux :

- Fermeture à la circulation de 09h00 à 16h00.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Des panneaux de type AK14 devront être installés au début de l'intersection de la route de Puget-Ville et du chemin du Collet du Pont Vieux ainsi qu'au début de l'intersection du chemin du Deffens de Becasson et l'Allée des Cistes.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI.

Article 8 : Pour son chantier la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Chemin du COLLET du BON PUIITS et Place Jean-JAURES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 8 mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT la nécessité de condamner l'accès aux toilettes publiques,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'accès aux emplacements réservés aux taxis et au service postal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, place Jean-JAURES et chemin du COLLET du BON PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **lundi 14 mars au jeudi 31 mars 2022 inclus**, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits

Afin de la mise en place d'un périmètre de sécurité pour permettre des travaux de Réhabilitation des réseaux par l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires, l'arrêt et le stationnement seront interdits du **lundi 14 mars au jeudi 31 mars 2022 inclus**, comme suit (voir plan annexé) :

- Place Jean-JAURES :
 - sur les six places mitoyennes aux emplacements « Zone bleue » et à celui réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion
 - sur les neuf places perpendiculaires aux toilettes publiques
- Chemin du COLLET du BON PUIITS (sur le parking dit du Dixmude) :
 - Ilot central : sur les sept places les plus proches du lieu de creusement
 - Ilot Sud : sur les trois places les plus proche du lieu de creusement
 - Sur cette portion, le quatrième emplacement sera réservé pour permettre l'accès carrossable aux emplacements réservés aux taxis et au service postal

.../...

Seuls les véhicules de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires, ainsi que les différents matériels de chantier nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 2 : neutralisation des toilettes publiques

Pendant toute la durée des travaux de Réhabilitation des réseaux, l'accès aux toilettes publiques sera condamné car se trouvant à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Article 3 : modification du sens de circulation

Afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux, la circulation automobile sera modifiée sur le parking dit du « Dixmude ». Les véhicules quittant les emplacements accessibles au Sud du parking devront se diriger vers l'Ouest puis vers le Nord afin de retrouver le sens de circulation normale sur le chemin du COLLET du BON PUIT.

Article 4 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux cabinets médicaux, aux transports de fonds et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 mars 2022



Le Maire
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE SOBECA-TOULON

Chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 09/03/2022 par l'entreprise SOBECA-TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO, domiciliée TSA 70011 – CHEZ SOGELINK à DARDILLY CEDEX (69134) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO doit effectuer le déplacement et la pose de deux poteaux ENEDIS sur le territoire communal sis chemin du Collet du Pont Vieux relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO à effectuer le déplacement et la pose de deux poteaux ENEDIS du lundi 21 mars 2022 au mardi 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 21 mars 2022 au mardi 19 avril 2022 l'entreprise SOBEC-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin du Collet du Pont Vieux, aux fins de réaliser le déplacement et la pose de deux poteaux ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SOBECA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO au droit des chantiers sis chemin du Collet du Pont Vieux :

- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOBECCA-TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 mars 2022

le Maire,

Patricia MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST POUR LE COMPTE DE VARTH D ROUTE DES MAURES – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 09/03/2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, représenté par M. Stéphane ROUSSILLON, domiciliée avenue de Copenhague à SIGNE (83870), en vue de prolonger les arrêtés initiaux n°PM-005 délivré le 04/01/2022 et n°PM-042 délivré le 27/01/2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, doit effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur le territoire communal sis route de Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE du vendredi 1^{er} avril 2022 au samedi 2 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 1^{er} avril 2022 au samedi 2 juillet 2022, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route des Maures, aux fins de réaliser le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST au droit du chantier et sur la route des Maures :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,

.../...

- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 5 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 6 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD.

Article 9 : Pour son chantier, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, en la forme administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EMMENAGEMENT

31, bis Rue Jules Favre dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/03/2022 par Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, domiciliée 525 chemin de Bellevue à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement en face le 31 bis rue Jules Favre, sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 19 mars 2022 - 10h00 au lundi 21 mars 2022 - 09h00, pour permettre le stationnement de véhicules de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en face du 31 bis rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 19 mars – 10h00 au lundi 21 mars 2022 - 09h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Georges CIANO, pour le compte de Madame Annie CHRETIEN, en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 mars 2022

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 10-12, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/03/2022 par l'entreprise BETON VICAT, pour le compte de BATI CONSTRUCTION PROVENCE, représentée par M. Arnaud VIMBERT, domiciliée 20 avenue Nicolas Fabri de Peresc à LA GARDE (83130), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. Philippe SORASIO, sis lotissement Le Panoramique – lot n°11 (PC n°8309120P0043 en date du 17/11/2020 – 10-12, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SEPT camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 15/03/2022 au mercredi 15/06/2022 de 09h00 à 15h45,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SEPT camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Philippe SORASIO, sis lotissement Le Panoramique – lot n°11 – 10-12, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 15/03/2022 au mercredi 15/06/2022 de 09h00 à 15h45.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : 701H / V033 / V055 / FE-563-NK / EN-468-NN / EY-750-TE et DY-310-CV. .../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BETON VICAT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 mars 2022

Le Maire,
 MARTINELLI.

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION Lotissement Le Panoramique – 10-12, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/03/2022 par l'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE, représentée par M. Pierre BOUILLEZ, domiciliée Rond-Point des 4 chemins - La Gallery – DN 7 à ROQUEBRUNE SUR ARGENT (83520), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. Rémi BENEJEAN et Marine MOREL, sis lotissement Le Panoramique – lot n°06 (PC n°8309120P0058M01 en date du 11/08/2021 – 172 impasse Françoise Sagan à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 15/03/2022 au vendredi 29/07/2022 de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler TROIS camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Rémi BENEJEAN et Madame Marine MOREL, sis lotissement Le Panoramique – lot n°06 – 172 impasse Françoise Sagan à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 15/03/2022 au vendredi 29/07/2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : CN-828-SJ / DB-316-JC et 13-BVR-83.

Cependant, dans le cas où l'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) - avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise GEOXIA et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GEOXIA MEDITERRANEE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 mars 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE MB TELECOM 36, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/03/2022 par l'entreprise MB TELECOM, représentée par M. MANISCALCO, domiciliée 905 avenue des Chênes Verts à BRIGNOLES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO doit effectuer des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret sur le territoire communal sis 36, chemin du Collet du Pont Vieux relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO à effectuer des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret du lundi 04 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 36 chemin du Collet du Pont Vieux aux fins de réaliser des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO au droit des chantiers sis 36 chemin du Collet du Pont Vieux :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MB TELECOM, représentée par Monsieur MANISCALCO, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.



Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 mars 2022



Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Sortie classe de neige****Avenue Charles de Gaulle dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 03/03/2022 par Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, domiciliée 7 avenue des Poilus à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TOUTES les places de stationnement, sur le domaine public communal, le long des cours de tennis à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 21/03/2022 de 06h00 à 08h00 et le dimanche 27/03/2022 de 16h30 à 18h00, pour permettre le stationnement des bus scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire est autorisée à occuper TOUTES les places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le long des cours de tennis à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 21/03/2022 de 06h00 à 08h00 et le dimanche 27/03/2022 de 16h30 à 18h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame GALET,
.../...

directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, pendant toute la durée du stationnement des bus scolaires.

Article 3 : Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GALET, directrice de l'Ecole Anatole France par l'intermédiaire de Monsieur Marc PETIT-PAS, responsable du service Pôle Attractivité du Territoire, en la forme administrative.


Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ROUTIERE TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Rue Gabriel-PERI et Place WILSON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14 mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, Rue Gabriel-PERI, Place WILSON, rue du Général SARRAIL et rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022 inclus**, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : neutralisation d'une voie de circulation

Du **lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase n°1 des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, et afin de permettre la mise en place du chantier et des éléments de sécurité, la voie de circulation droite, dans le sens montant, et le trottoir mitoyen, seront neutralisés au niveau du n°1, rue Gabriel-PERI, dans la portion comprise entre la rue Côme-MONIER et le boulevard Henri-GUERIN, qui deviendra la zone d'emprise des travaux interdite au public.

.../...

Article 2 : restriction et modification de la circulation routière

Du **lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022 inclus**, la circulation automobile et le cheminement des piétons seront modifiés au niveau du carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON, d'une part ; rue Auguste-ROUX, rue Côte-MONIER et avenue Saint-MICHEL d'autre part, et ce selon les prescriptions suivantes :

- **Carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON**
 - Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules en provenance du boulevard Henri-GUERIN. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction de l'avenue des POILUS ;
 - Interdiction de tourner à droite pour les véhicules en provenance de l'avenue des POILUS. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction du boulevard Henri-GUERIN ;
 - La circulation des véhicules en provenance de la rue Gabriel PERI se fera sur la voie de gauche dans le sens montant, au niveau des n°1 à 3, rue Gabriel-PERI ;
- **Rue Auguste-ROUX, rue Côte-MONIER et avenue Saint-MICHEL**
 - La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Côte-MONIER, dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI. Les véhicules en provenance de la rue Auguste-ROUX seront déviés vers la rue Côte-MONIER ;
 - La circulation des véhicules en provenance du chemin de BELLE LAME et de la rue Côte-MONIER sera déviée vers l'avenue SAINT-MICHEL ;
 - En raison du rétrécissement de la chaussée, la circulation des bus scolaires sera interdite sur l'avenue Gabriel-PERI pendant toute la durée des travaux. L'arrêt « Gambetta » ne sera pas desservi.
 - La circulation des piétons sera déviée vers les passages protégés les plus proches de la zone d'emprise du chantier (au droit des façades Sud et Ouest de l'épicerie) de la rue Gabriel PERI, de la place WILSON et du boulevard Henri-GUERIN.

Article 3 : suppression de l'emplacement « Arrêt Minute »

Du **lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase n°1 des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, l'emplacement « Arrêt Minute » matérialisé face au n°2, général SARRAIL sera supprimé et deviendra une voie de circulation. Les mobiliers urbains délimitant l'emplacement seront enlevés par le personnel des Services techniques et remis en place par leur soin à l'issue du chantier.

Article 4 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie supplémentaire, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

.../...

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 mars 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

DEMENAGEMENT

12, allée de la Salsepareille à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/03/2022 par l'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, domicilié 644 avenue Salvador Alliende à LA SEYNE SUR MER (83500) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 21/03/2022 de 07h00 à 14h00, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, est autorisée à occuper DEUX les places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 21/03/2022 de 07h00 à 14h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, pendant toute la durée du stationnement du véhicule de déménagement.

.../...

Article 3 : L'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : L'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas l'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GAMBA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Grégory GAMBA, en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI


Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR

46, chemin de Jean Court Le Haut à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/03/2022 par l'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, domiciliée Quartier Les Croys à NEOULES (83136), en vue de livraison de béton liquide sur le chantier de M. Daniel PROCIDA, sis 46 chemin de Jean Court Le Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le lundi 21/03/2022 de 07h00 à 12h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Daniel PROCIDA, sis 46 chemin de Jean Court à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 21/03/2022 de 07h00 à 12h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : GA-809-ZJ / GA-802-ZJ / DL-001-TW et FC-523-LD.

Cependant, dans le cas où l'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court et chemin de Jean Court Le Haut jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) - avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court et chemin de Jean Court Le Haut jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VERDI, représentée par M. Florent BOURDIER, et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE URBAVAR

Impasse des Merles à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/03/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domiciliée 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par Yoann FAURE doit effectuer des travaux de viabilisation de terrain (terrassement et pose de réseaux) sur le territoire communal sis impasse des Merles relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE à effectuer des travaux de viabilisation de terrain (terrassement et pose de réseaux) du jeudi 24 mars 2022 au mardi 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 24 mars 2022 au mardi 21 juin 2022 l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis impasse des Merles aux fins de réaliser des travaux de viabilisation de terrain (terrassement et pose de réseaux).

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE au droit des chantiers sis impasse des Merles :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

PM-2022-111

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE 4, rue Victor Maurel à PIERREFEU-DU-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 17/03/2022 par l'entreprise GINO FACADES, pour le compte de Monsieur Stephen FICHTER, domiciliée 59 avenue Jules Gérard à PIGNANS (83790),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal au 4 rue Victor Maurel à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 24/03/2022 au 01/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GINO FACADES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du 24/03/2022 au 01/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade 4 rue Victor Maurel à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : L'entreprise GINO FACADES devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise GINO FACADES et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : L'entreprise GINO FACADES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise GINO FACADES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 7 : L'entreprise GINO FACADES sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, l'entreprise GINO FACADES n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise GINO FACADES devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise GINO FACADES en la forme administrative.


Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 17 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

PM-2022-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE 1, impasse de la Chapelle à PIERREFEU-DU-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 17/03/2022 par l'entreprise HAMZA MAROUANE, pour le compte de Monsieur Fethi OUELOUEL, domiciliée 724 Boulevard Maréchal Joffre à TOULON (83100),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal au 1 impasse de la Chapelle à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 22/03/2022 au 16/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HAMZA MAROUANE est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, du 22/03/2022 au 16/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade 1 impasse de la Chapelle à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : L'entreprise HAMZA MAROUANE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise HAMZA MAROUANE et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : L'entreprise HAMZA MAROUANE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise HAMZA MAROUANE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
.../...

Article 7 : L'entreprise HAMZA MAROUANE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, l'entreprise HAMZA MAROUANE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise HAMZA MAROUANE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise HAMZA MAROUANE en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

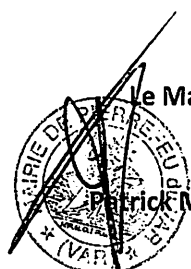
Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 17 mars 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE REFECTION TOITURE-RENFORCEMENT MUR 5, rue de l'Andronette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 17/03/2022 par l'entreprise LAKHALAFA, domiciliée 222 rue Turenne Le Ventoux à TOULON (83000) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 1 rue de l'Eglise, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 20 avril 2022 au lundi 30 mai de 08h00 à 18h00 pour permettre le stationnement de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAKHLAFA est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 1 rue de l'Eglise à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 20 avril 2022 au lundi 30 mai de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise LAKHLAFA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise LAKHLAFA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise LAKHLAFA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise LAKHLAFA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise LAKHLAFA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise LAKHLAFA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAKHLAFA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mars 2022**

Le Maire,

Patric MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

PM-2022-114

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE - 24 rue Jules Ferry à PIERREFEU-DU-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 18/03/2022 par l'entreprise SAS GABY, représentée par M. LOPEZ pour le compte de Monsieur Roger MOGNO, domiciliée 11 avenue de la Gare à LA CRAU (83260),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal au 24 rue Jules Ferry à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 28/03/2022 au 22/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS GABY est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du 28/03/2022 au 22/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade 24 rue Jules Ferry à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : L'entreprise SAS GABY devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise SAS GABY et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : L'entreprise SAS GABY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise SAS GABY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 7 : L'entreprise SAS GABY sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, l'entreprise SAS GABY n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise SAS GABY devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise SAS GABY en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI


Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 18/03/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 (PC n°8309121P0013 en date du 12/07/2021) - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le mercredi 23/03/2022 de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 23/03/2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-519-PR / FZ-503-PR / FZ-909-PR / FZ-511-PR / EL-249-RJ et BY-901-SK.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

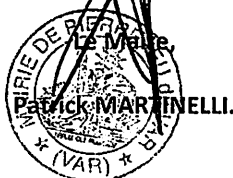
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 mars 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
EMMENAGEMENT****31, bis Rue Jules Favre dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/03/2022 par Monsieur Stéphane BASCUNANA, domiciliée 31 Bis rue Jules Favre à PIERREFEU (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement en face le 31 bis rue Jules Favre, sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 26 mars 2022 de 11h00 à 19h00 pour permettre le stationnement de véhicules de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane BASCUNANA est autorisé à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, en face du 31 bis rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 26 mars de 11h00 à 19h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Stéphane BUSCUNANA pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : Monsieur Stéphane BASCUNANA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Stéphane BASCUNANA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Stéphane BASCUNANA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Stéphane BASCUNANA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Stéphane BASCUNANA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane BASCUNANA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

1, Rue Général Sarrail dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/03/2022 par Madame Catherine MONTPELLIER, domiciliée 1 rue Général Sarrail à PIERREFEU (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement au 1 rue Général Sarrail (à côté des containers à ordures ménagères), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 02 avril 2022 de 07h00 à 17h00 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MONTPELLIER est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 1 rue Général Sarrail (à côté des containers à ordures ménagères à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 02 avril de 07h00 à 17h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Catherine MONTPELLIER pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : Madame Catherine MONTPELLIER devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Catherine MONTPELLIER devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Catherine MONTPELLIER sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Catherine MONTPELLIER n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Catherine MONTPELLIER devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

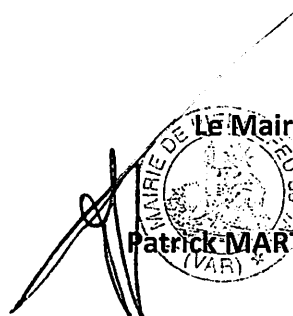
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine MONTPELLIER en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
(VAR)

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ROUTIERE TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Place Jean-JAURES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 21 mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, place Jean-JAURES à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **mardi 22 mars au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus**, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 :

Du **mardi 22 mars au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase modificative des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, l'arrêt et le stationnement seront interdit sur la place réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, ainsi que les deux emplacements mitoyens. Seuls les véhicules de l'entreprise BTPGA nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.

En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.



Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 mars 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING des Pompiers à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée le 21/03/2022 par l'A.I.S.T. 83 HYERES, représentée par Mme Géraldine LEPINAY, domiciliée impasse des Peupliers – Espace Athéna BP 125 à OLLIOULES CEDEX (83192),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long des containers de tris sélectifs, sur le parking des pompiers, le jeudi 21/04/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, long des containers de tris sélectifs, sur le parking des pompiers, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 21/04/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

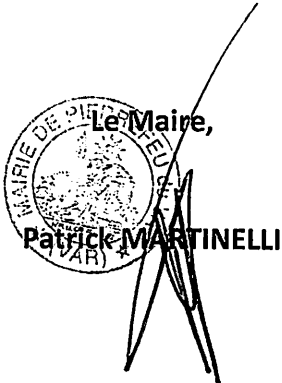
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21/03/2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR". In the center of the stamp, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Patrick MARTINELLI".

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ROUTIERE

TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Rue Gabriel-PERI et Place WILSON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 23 mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, Rue Gabriel-PERI, Place WILSON, rue du Général SARRAIL et rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **vendredi 25 mars au vendredi 01 avril 2022 inclus**, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : neutralisation d'une voie de circulation

Du **vendredi 25 mars au vendredi 01 avril 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase n°1 des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, et afin de permettre la mise en place du chantier et des éléments de sécurité, la voie de circulation droite, dans le sens montant, et le trottoir mitoyen, seront neutralisés au niveau du n°1, rue Gabriel-PERI, dans la portion comprise entre la rue Côte-MONIER et le boulevard Henri-GUERIN, qui deviendra la zone d'emprise des travaux interdite au public.

.../...

Article 2 : restriction et modification de la circulation routière

Du **vendredi 25 mars au vendredi 01 avril 2022 inclus**, la circulation automobile et le cheminement des piétons seront modifiés au niveau du carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON, d'une part ; rue Auguste-ROUX, rue Côme-MONIER et avenue Saint-MICHEL d'autre part, et ce selon les prescriptions suivantes :

- **Carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON**
 - Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules en provenance du boulevard Henri-GUERIN. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction de l'avenue des POILUS ;
 - Interdiction de tourner à droite pour les véhicules en provenance de l'avenue des POILUS. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction du boulevard Henri-GUERIN ;
 - La circulation des véhicules en provenance de la rue Gabriel PERI se fera sur la voie de gauche dans le sens montant, au niveau des n^{os}1 à 3, rue Gabriel-PERI ;
- **Rue Auguste-ROUX, rue Côme-MONIER et avenue Saint-MICHEL**
 - La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Côme-MONIER, dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI. Les véhicules en provenance de la rue Auguste-ROUX seront déviés vers la rue Côme-MONIER ;
 - La circulation des véhicules en provenance du chemin de BELLE LAME et de la rue Côme-MONIER sera déviée vers l'avenue SAINT-MICHEL ;
 - En raison du rétrécissement de la chaussée, la circulation des bus scolaires sera interdite sur l'avenue Gabriel-PERI pendant toute la durée des travaux. L'arrêt « Gambetta » ne sera pas desservi.
 - La circulation des piétons sera déviée vers les passages protégés les plus proches de la zone d'emprise du chantier (au droit des façades Sud et Ouest de l'épicerie) de la rue Gabriel PERI, de la place WILSON et du boulevard Henri-GUERIN.

Article 3 : suppression de l'emplacement « Arrêt Minute »

Du **vendredi 25 mars au vendredi 01 avril 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase n°1 des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, l'emplacement « Arrêt Minute » matérialisé face au n°2, général SARRAIL sera supprimé et deviendra une voie de circulation. Les mobiliers urbains délimitant l'emplacement seront enlevés par le personnel des Services techniques et remis en place par leur soin à l'issue du chantier.

Article 4 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie supplémentaire, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

.../...

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2022




Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE ZATTERA-DURBANO

19 avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 23/03/2022 par l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, domiciliée 528 chemin de l'Orée des Bois à CARNOULES (83660) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA doit effectuer des travaux de réfection de tranchée Télécom sur le territoire communal sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA à effectuer des travaux de réfection de tranchée Télécom du mardi 29 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 29 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 149 avenue des Anciens Combattants d'AFN aux fins de réaliser des travaux de réfection de tranchée Télécom.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA au droit des chantiers sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ZATTERA-DURBANO, représentée par M. Franck ZATTERA, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 mars 2022

Le Maire
Mairie de Pierrefeu-du-Var
Patrick MABILLI
VAR *



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**
PAR L'ENTREPRISE ETE RESEAUX
4, rue de l'Ermitage à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 24/03/2022 par l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, domiciliée 240 avenue Olivier Perroy à ROUSSET (13790) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC doit effectuer des travaux de raccordement électrique sur le territoire communal sis 4 rue de l'Ermitage relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC à effectuer des travaux de raccordement électrique du vendredi 1^{er} avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 1^{er} avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 4 rue de l'Ermitage aux fins de réaliser des travaux de raccordement électrique.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, en la forme administrative.


Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

Lotissement Le Panoramique – 151, impasse Françoise Sagnan à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 28/03/2022 par l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE, représentée par M. BEN HASSEN, domiciliée 2, Charles rue Poney à TOULON (83000), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. BOISSERIE Amir, sis lotissement Le Panoramique – lot n°8 (PC n°8309121P0066 en date du 29/11/2021) – 151, impasse Françoise Sagnan à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 29/03/2022 de 14h00 à 18h00 et du 30/03/2022 au 24/04/2022 de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler TROIS camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Amir BOISSERIE, sis lotissement Le Panoramique – lot n°8 – 151, impasse Françoise Sagnan à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 29/03/2022 de 14h00 à 18h00 et du 30/03/2022 au 24/04/2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-909-PR / FZ-511-PR et EH-494-KB.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ROUTIERE

TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 28 mars 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, chemin du COLLET du BON PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **lundi 4 avril au vendredi 1^{er} mai 2022 inclus**, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 :

Du **lundi 4 avril au vendredi 1^{er} mai 2022 inclus**, dates prévisionnelles de la phase modificative des travaux de Réhabilitation des réseaux en centre-ville, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur chemin du COLLET du BON PUIITS, sur NEUFS emplacements matérialisés à partir des deux places réservées aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, mitoyennes des conteneurs à poubelles. Seuls les véhicules de l'entreprise BTPGA nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : afin de maintenir l'accès carrossable au vieux village, la voie de circulation automobile sera décalée et matérialisée au droit de la zone de chantier.

Article 3 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie supplémentaire, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard. .../...

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mars 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU

TELECOM SOUS CHAUSSEE

Chemin du Plan à Pierrefeu-du-Var

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 25/03/2022 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire d'interdire le stationnement, la circulation du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 à tous les riverains, seuls les services de secours seront autorisés à circuler, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du PLAN et selon les différentes phases du chantier, à partir du 16/04/2022 et pour une durée de 45 jours calendaire ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 16/04/2022 et pour une durée de quarante (40) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf pour les services de secours sur le chemin du PLAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus.

.../...

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin du PLAN sur les zones successives d'emprise du chantier.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours seront autorisés à emprunter le chemin du PLAN, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

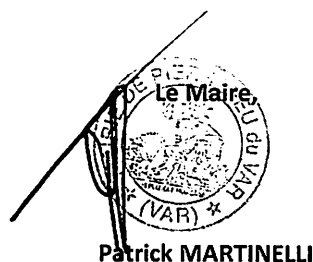
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 mars 2022

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Maire' at the top, 'PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter, and '(VAR) *' at the bottom. Below the signature, the name 'Patrick MARTINELLI' is printed in a bold, black, sans-serif font.

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE V. R. T. P. 18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 28/03/2022 par l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN doit effectuer des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS sur le territoire communal sis 18, rue Jules Favre Prolongée relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN à effectuer des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS du lundi 11 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 l'entre l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 18, rue Jules Favre aux fins de réaliser des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 mars 2022


Le Maire
Patrick MARTINELLI


Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE AUX TRAVAUX****POUR POSE DE RESEAU ENEDIS****18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 25/03/2022 par l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Jérôme LEROY, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170), en vue de travaux pour pose de réseau ENEDIS sis 18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 11/04/2022 au 29/04/2022 de 07h30 à 17h30,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 18 rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 11/04/2022 29/04/2022 de 07h30 à 17h30.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DQ-666-YV et FB-459-QQ.

Cependant, dans le cas où l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Georges Bizet – rue Jules Favre Prolongée jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 mars 2022

Le Maire,

PATRICK MARTINELLI.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

EFFACEMENT DE RESEAUX du parking HAWADIER Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise PROVELEC SUD, représentée par M. Nicolas MIRETTI, domicilié 410 avenue de l'Europe à SIX FOURS LES PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 04 avril 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires, afin de permettre les travaux d'effacement des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits

Afin de permettre des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise PROVELEC SUD, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 04 avril 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise URBAVAR nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier,
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise PROVELEC SUD sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise PROVELEC SUD n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise PROVELEC SUD devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PROVELEC SUD en la forme administrative.


Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 mars 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

The signature is a stylized, handwritten mark in black ink, consisting of several overlapping loops and lines that partially obscure the circular official seal of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The seal contains the text 'MUNICIPALITE PIERREFEU DU VAR' and '83041'.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC

12, avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK doit effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles sur le territoire communal sis 12, avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK à effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 12, avenue des Anciens Combattants d'AFN aux fins de réaliser le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, en la forme administrative.

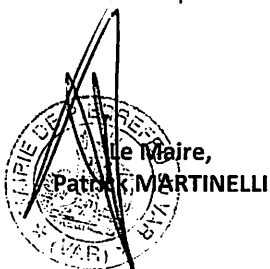
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 mars 2022

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DU PIERREFEU DU VAR". In the center of the stamp, the name "M. MARTINELLI" is printed. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI